

Vu les articles R.1617–1 à R.1617–18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création, la modification ou la suppression des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012–1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008–227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66–850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122–22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du vendredi 16 mai 2025 ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

DÉCISION :
2025-037

OBJET :
RÉGIE D'AVANCES DES
MENUES DÉPENSES ET
DES FRAIS DE
TRANSPORT - MISE A
JOUR DE LA RÉGIE

DECIDE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} juin 2025, la décision n° 2018-16 du 28 février 2018, modifiée par les décisions n°2018-77 en date du 13 septembre 2018, n° 2019-41 en date du 17 octobre 2019 et n°2022-052 en date du 23 décembre 2022, instituant la régie d'avances pour les menues dépenses et les frais de transport de la Ville de Saint-Herblain est abrogée.

ARTICLE 2 – A compter de cette même date, il est institué une régie d'avances pour les menues dépenses et les frais de transport de la Ville de Saint-Herblain. Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 – La régie est installée 2, rue de l'hôtel de Ville à Saint-Herblain au sein de la direction des ressources stratégiques.

ARTICLE 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Petites fournitures,
2. Achat de timbres fiscaux,
3. Consommables informatiques,
4. Frais de lavage matériels de la ville,
5. Frais de stationnement et de déplacement,
6. Frais de carburant des véhicules municipaux en cas de dysfonctionnement de la carte du titulaire du marché carburant,
7. Repas agents dans le cadre d'un ordre de mission,
8. Remboursements de frais de mission des agents ou élus (exemple : hébergement),

9. Achat de billets de transport (ferroviaire ou aérien selon le tarif) sur présentation de l'ordre de mission pour les agents ou élus,

10. Achat sur internet, dans la limite d'un montant de 2 000 €, :

- ouvrages et publications,
- licences informatiques ou applications numériques,
- fournitures d'accès à internet,
- fournitures informatiques,
- documentations ,
- prestations de services,
- fournitures diverses,
- matériels divers.

Les dépenses payées dans le cadre de la régie d'avance ne le sont que dès lors qu'il est rigoureusement impossible de les régler par mandat administratif sur facture réceptionnée à la ville de Saint Herblain.

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque,
- Carte bancaire.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de **2 500 €**.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur ès qualité à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par trimestre au Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès que le montant de l'avance maximum fixé à l'article 6 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 11 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE).

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE.

ARTICLE 13 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 14 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 15 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 27 mai 2025

Publiée le 27 mai 2025